

NOUVELLE-CALEDONIE

-----  
GOUVERNEMENT  
-----

N° 2020-1851 /GNC

du 24 NOV. 2020

Ampliations :

H-C	1
DRDNC	1
DSF	1
JONC	1
Archives	1

**ARRETE**

**modifiant l'arrêté n° 2018-893/GNC du 24 avril 2018 portant modalités d'application de l'article 12 du code des douanes et relatif à la délivrance de renseignement sur l'espèce tarifaire des marchandises importées et exportées de Nouvelle-Calédonie**

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code des douanes de Nouvelle-Calédonie, notamment ses articles 12 et 70-2 ;

Vu la délibération n° 209 du 28 décembre 2016 portant tarif des douanes de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 4 du 5 juin 2019 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 2019-91D/GNC du 9 juillet 2019 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et de contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 2019-8270/GNC-Pr du 5 juillet 2019 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2019-8276/GNC-Pr du 5 juillet 2019 constatant la prise de fonctions du président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2019-8440/GNC-Pr du 9 juillet 2019 constatant la prise de fonctions du vice-président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté modifié n° 2004-2971/GNC du 16 décembre 2004 fixant la forme des déclarations en douane, les énonciations qu'elles doivent contenir, les documents qui doivent y être annexés et les conditions dans lesquelles peut avoir lieu l'examen préalable des marchandises ;

Vu l'arrêté n° 2018-893/GNC du 24 avril 2018 portant modalités d'application de l'article 12 du code des douanes et relatif à la délivrance de renseignement sur l'espèce tarifaire des marchandises importées et exportées de Nouvelle-Calédonie,

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : L'arrêté n° 2018-893/GNC du 24 avril 2018 susvisé est modifié comme suit :

1° Il est inséré à l'article 8-2 un dernier alinéa ainsi rédigé : « - dès lors que l'administration à l'origine de la prise de position notifie au demandeur la modification de son appréciation » ;

2° Il est inséré un article 8 bis ainsi rédigé :

« Article 8 bis : Les dispositions des articles 7-1 et 8-2 dernier alinéa s'appliquent aux D40 délivrés antérieurement au présent arrêté. Le délai de trois ans débute à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté. » ;

**Article 2** : Le présent arrêté sera transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Le membre du gouvernement  
chargé de l'économie et des mesures  
de relance, du commerce extérieur, de la  
fiscalité, de l'énergie, de l'économie  
numérique, de l'économie de la mer  
et de la politique de solidarité,  
porté-parole

Christopher GYGES

Le président du gouvernement  
de la Nouvelle-Calédonie



Thierry SANTA